



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

Nor : 1200-12-00308

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Commune de Saint-Georges-des-Groseillers

Société SCOPELEC

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité de la société SCOPELEC du 29 mars 2011 complétée par courrier du 9 mars 2012 ;

VU la notification de la reconnaissance d'antériorité d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation, adressée à la société SCOPELEC le 05 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 18 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'information concernant le site exploité à Saint-Georges-des-Groseillers par la société SCOPELEC ne permettent pas de vérifier que la protection des intérêts, mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est garantie ;

CONSIDÉRANT les termes des articles R.512-31 et R.513-2 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou la production des pièces mentionnées à l'article R. 512-6 du même code ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SCOPELEC, dont le siège social est situé rue Gay Lussac à Revel (31250) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation définie au tableau ci-après, exploitée route d'Aubusson à Saint-Georges-des-Groseillers (61100) :

Rubrique	A, D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé		
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Entreposage de 7 tonnes de poteaux bois usagés traités à la créosote.	Quantité présente	≥ 1	t	7	t

Article 2 : Description des installations

L'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne, avant le 31 octobre 2012, les éléments d'information suivants :

- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, sur lequel seront représentés l'implantation des installations dans les locaux et, jusqu'à 35 mètres au moins des limites du site, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Article 3 : Etude d'impact

L'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne une étude d'impact des installations, prévue par l'article R.512-6 du code de l'environnement, avant le 31 octobre 2012.

Article 4 : Etude de dangers

L'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne une étude de dangers des installations, prévue par l'article R.512-6 du code de l'environnement, avant le 31 octobre 2012.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 7 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Georges-des-Groseillers avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société SCOPELEC.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Article 8 : Exécution

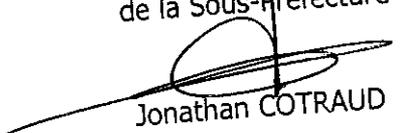
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Saint-Georges-des-Groseillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCOPELEC.

Fait à Argentan, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent,
Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche


Claude MARTIN

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


Jonathan COTRAUD

